

les requêtes de prolongation du délai pour la liquidation d'une procédure de faillite et la communication à l'autorité cantonale de surveillance de l'institution d'une administration spéciale

1. En vertu de l'art. 270 LP, la procédure de faillite doit être close dans le délai d'un an. Sur requête, l'autorité de surveillance peut prolonger ce délai de six mois au plus, ce à plusieurs reprises dans les cas particuliers.
2. Les demandes de prolongation de délai seront présentées avant l'écoulement du délai courant. Elles indiqueront la date de la déclaration de faillite, la durée de la prolongation requise ainsi qu'une brève motivation.
3. Dans les faillites qui ont été prononcées depuis plus de deux ans, la motivation de la requête de prolongation doit indiquer au moins:
 - a. l'état de la procédure de faillite ;
 - b. une description des mesures prises depuis la dernière prolongation de délai; si des créances ont été cédées en application de l'art. 260 LP, il faut également demander aux créanciers concernés des informations sur les mesures d'exécution et en faire état;
 - c. les motifs de la nouvelle prolongation de délai avec une estimation du temps encore nécessaire.
4. La clôture d'une procédure de faillite prolongée à une ou plusieurs reprises sera communiquée à l'autorité de surveillance.
5. Si un état de collocation ne peut être établi dans le délai prévu à l'art. 247 LP, la prolongation de délai (60 jours) ne nécessite pas d'autorisation.
6. Si une administration spéciale est instituée, l'Office cantonal des faillites doit en informer l'autorité de surveillance conformément à l'art. 43 OAOF et attirer expressément l'attention de l'administration spéciale sur l'existence de la présente circulaire.
7. Cette circulaire entre en vigueur le 1er juin 2007 et remplace celle du 19 décembre 2006.